

LABEL « SPORT SANTE BIEN-ETRE 974 »

- Cahier des charges -

La Stratégie Régionale Sport Santé (SRSS) coordonnée par la DRAJES et l'ARS de La Réunion, vise à structurer une politique régionale de promotion et d'intégration de l'activité physique et sportive dans le mode de vie des Réunionnais.

L'activité physique est un déterminant majeur de l'état de santé, de la condition physique, du maintien de l'autonomie avec l'avancée en âge et de la qualité de vie des populations à tous les âges de la vie.

C'est à ce titre que la Stratégie Nationale Sport Santé pour la période 2019-2024 reconnaît l'activité physique comme un facteur de prévention et encourage au développement de sa pratique tout en veillant à ses conditions de dispensation et d'encadrement.

Cette dynamique s'inscrit dans une démarche globale d'amélioration de la santé de la population réunionnaise définie et mise en œuvre avec l'ensemble des acteurs régionaux.

Dans ce cadre, la DRAJES, l'ARS de La Réunion et leurs partenaires, ont mis en place un label régional des activités « sport santé bien-être » répondant à des critères de qualité et de sécurité. **Ces activités sont orientées vers une pratique de loisir, de détente et d'amélioration de la santé, et non de compétition.**

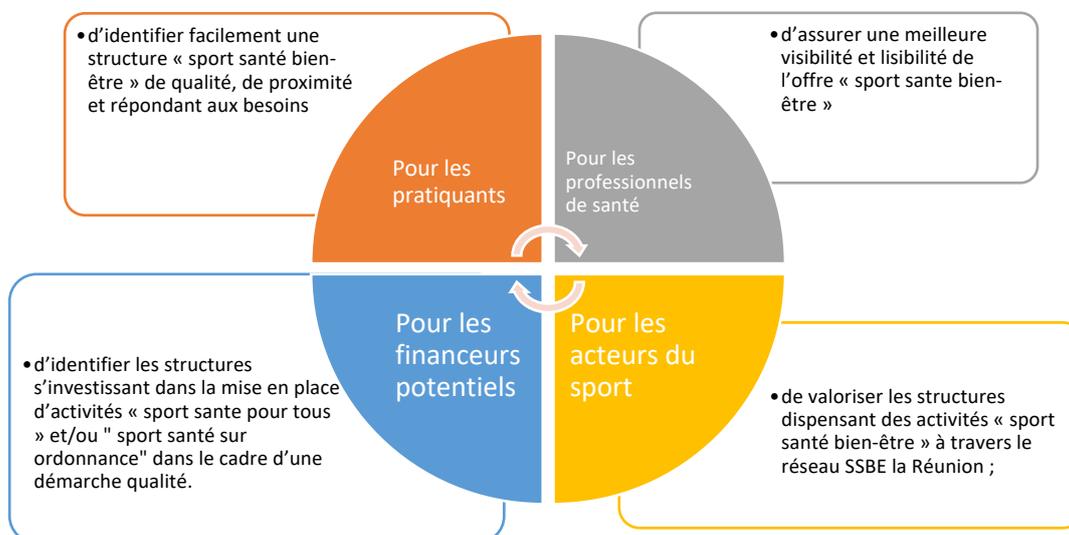
Le présent document vise à préciser le cadre et les modalités de la démarche de labellisation sur le territoire de La Réunion.

4. OBJECTIFS DU LABEL SPORT SANTÉ BIEN ÊTRE « SSpT » et « SSsO »

La labellisation des activités sport santé bien-être « **Sport Santé pour Tous (SSpT)** » et « **Sport Santé sur Ordonnance (SSsO)** » est une démarche qualité. L'intérêt de ce dispositif est de témoigner du sérieux de la prise en charge des pratiquants en garantissant des conditions optimales de sécurité.

△ Le label est attribué à l'offre d'activité physique répondant aux conditions énumérées ci-après et non à la structure porteuse.

L'intérêt du label Sport Santé Bien Être :



2. PÉRIMÈTRE DU LABEL « SPORT SANTÉ BIEN ÊTRE »

La démarche de labellisation concerne les activités s'adressant aux publics :

Sport Santé pour Tous (SSpT) : Tout public disposant d'un certificat d'absence de contre-indication à la pratique des APS.

Sport Santé sur Ordonnance (SSsO) :

Public personnes atteintes d'une affection de longue durée ou d'une maladie chronique ou présentant des facteurs de risques et des personnes en perte d'autonomie.
APA prescrite par le médecin intervenant dans la prise en charge

Cette distinction donne lieu à deux niveaux de labellisation :

- ⇒ **Label « sport santé pour tous » SSpT**
- ⇒ **Label « sport santé sur ordonnance » SSsO**



Il appartient au promoteur de mentionner sur la plateforme de demande si le créneau à labelliser concerne l'obtention du label « sport santé pour tous – SSpT » ou « sport santé sur ordonnance – SSsO ».

3. CONDITIONS D'OBTENTION DU LABEL « SPORT SANTÉ BIEN ÊTRE »

Structures concernées :

Peuvent bénéficier du label « **Sport Santé Bien-Être SSpT et/ou SSsO** », les structures, publiques ou privées, engagées au moment de la demande dans une action concrète (*et pas seulement un projet d'action*) dans le domaine du sport santé.

Est entendu par action concrète, la tenue d'un créneau d'Activité Physique et Sportive (APS) à des fins de santé pour le SSpT et/ou d'un créneau d'Activité Physique Adaptée (APA) pour le SSsO.

Critères d'éligibilité :

La délivrance du label **Sport Santé Bien-Être** à orientation « **sport santé pour tous – SSpT** » ou « **sport santé sur ordonnance – SSsO** » est conditionnée au respect des critères définis dans la Stratégie Régionale Sport Santé Bien-Être (SRSSBE).

La structure et/ou la collectivité s'engage à satisfaire obligatoirement aux critères de sécurité et de qualité énoncés ci-après et précisés dans **l'annexe 4 : Grille de lecture des critères**.

Critères relatifs à la sécurité de la pratique « sport sante bien-être » dans le respect des règles et conditions de pratiques définies par la réglementation en vigueur

- Des encadrants qualifiés et formés (*cf. annexe 1 schéma des parcours de formation*)
- Des taux d'encadrement recommandés comme suit :
 - Pour le SSpT : 1 encadrant pour 25 pratiquants maximum
 - Pour le SSsO : 1 encadrant pour 16 pratiquants maximum
- Des lieux et du matériel adaptés au public accueilli ;
- Une procédure d'accueil et de suivi individuel du pratiquant systématique incluant un entretien d'accueil
 - Pour le SSsO, les modalités de liaison avec le médecin intervenant dans le parcours doivent également être présentées (*Loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France*).
- Pour le SSsO, l'entretien d'accueil est obligatoirement réalisé par une équipe pluridisciplinaire composée au moins d'un professionnel formé au SSsO et/ou à une formation fédérale complémentaire sport santé reconnue dans les arrêtés, et/ou d'un EAPA ou d'un professionnel de santé mentionné aux articles L.4321-1, L.4331-1 et L.4332-1 du code de la santé publique (*masseur-kinésithérapeute, ergothérapeute, psychomotricien*).

△ *Les ergothérapeutes et les psychomotricien(ne)s n'ont pas de prérogatives à l'encadrement d'une activité physique.*

Critères relatifs à la qualité de l'activité « sport sante bien-être » visant à donner aux structures concernées des repères de bonnes pratiques et d'amélioration de leur offre

- L'offre SSBE s'appuie sur des partenariats identifiés sur le territoire : professionnels de santé, associations, institutions, établissements hospitaliers, collectivités (*Contrat Local de Santé, contrat de ville, projet sportif local*), Maisons Sport Santé (*MSS*), Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (*CPTS*), Maisons de Santé Pluriprofessionnelle (*MSP*).

La proximité est privilégiée lorsque cela est possible ;

- L'accessibilité géographique et financière (*volonté de la structure à mettre en place un dispositif financier pour l'accueil du public socialement /financièrement défavorisé*) ;
- L'intégration dans une démarche d'éducation pour la santé : stratégie et/ou projets permettant aux pratiquants d'échanger et/ou de s'informer (*alimentation, addictions, dopage ...*) ;
- La réalisation d'une évaluation des actions menées (*indicateurs quantitatifs et qualitatifs*) ;
- Une visibilité de l'offre SSBE auprès des professionnels de santé, des partenaires et du public par une stratégie de communication.

Charte d'engagement

En signant la « charte du sport sante bien-être à la Réunion » (*cf. annexe 2*), les structures s'engagent dans le développement du sport santé dans un cadre sécurisé et de qualité, un esprit de réseau et le respect de valeurs éthiques et déontologiques.

4. DURÉE D'ENGAGEMENT

Le label est délivré pour une durée de :

- ⇒ **3 ans** pour le label SSBE « Sport Santé pour Tous – SSpT »
- ⇒ **2 ans** pour le label SSBE « Sport Santé sur Ordonnance – SSsO »

Les demandes de labellisation des créneaux s'effectuent tout au long de l'année de façon dématérialisée directement sur le site www.ssbe.re par le biais de sa plateforme spécifique onglet « se connecter » (**cf. guide en annexe 3**).

Au bout de 34 mois à la date de validation des créneaux « Sport Santé pour Tous », vous recevrez un mailing automatique : Vos créneaux sport santé pour tous sont repassés au statut « en attente ». Merci de vérifier si les données des créneaux sont toujours valides. Auquel cas, merci de mettre à jour les données.

Au bout de 22 mois à la date de validation des créneaux « Sport Santé sur Ordonnance », vous recevrez un mailing automatique : Vos créneaux sport santé pour tous sont repassés au statut « en attente ». Merci de vérifier si les données des créneaux sont toujours valides. Auquel cas, merci de mettre à jour les données.

Si aucun changement notable est constaté par le service instructeur votre créneau repassera au statut « validé ». En cas d'absence de retour de votre part sur le renouvellement, le label sera suspendu et retiré de la cartographie du site ssbe.re.

- △ **En cas de non-respect par la structure titulaire du label, des obligations résultant de ce cahier des charges, le label sera suspendu sans délai par la DRAJES et l'ARS La Réunion et retiré de la cartographie du site ssbe.re.**

Un courriel valant mise en demeure de se conformer aux obligations du cahier des charges sera adressé à la structure. Celle-ci devra régulariser sa situation ou apporter des éléments justificatifs dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette notification. A défaut de réponse satisfaisante, le label sera supprimé.

Le cahier des charges est susceptible d'évoluer en fonction de la législation en vigueur. Toute modification fera l'objet d'une communication aux structures labellisées.

- △ **Tout changement dans la mise en place de l'activité « sport santé bien-être » labellisée doit faire l'objet d'une notification écrite par la structure porteuse à la DRAJES et l'ARS La Réunion via le formulaire de contact de la plateforme www.ssbe.re**

5. SUIVI ET ÉVALUATION

Les structures titulaires du label « sport sante bien-être SSpT et/ou SSsO » devront transmettre à la DRAJES et l'ARS La Réunion un bilan annuel d'activité pour chacune des activités labellisées précisant à minima les indicateurs suivants :

- Nombre total de créneaux réalisés sur l'année ;
- Nombre total de pratiquants sur l'année sur le créneau ;
- Nombre de pratiquants ayant arrêté la pratique physique au cours de l'année (préciser les raisons) ;
- Nombre moyen de pratiquants par séance sur l'année ;
- Nombre de médecins intervenant dans la prise en charge du ou des créneau(x) « Sport Santé sur Ordonnance ».

La DRAJES et l'ARS de La Réunion (*ou toute autre personne habilitée*) pourront exercer un contrôle du respect du cahier des charges sur pièce et sur place par des visites au sein des structures.

6. INSTRUCTION DES DEMANDES

Les demandes de labellisation des activités « sport sante bien-être - SSpT et SSsO » seront instruites conjointement par les services de la DRAJES et de l'ARS La Réunion.

L'instruction pourra requérir des demandes de pièces complémentaires ou de précisions sur l'activité et la structure. Les promoteurs doivent se tenir à disposition des services instructeurs pour répondre dans les meilleurs délais.

Les demandes d'obtention du label seront examinées par une commission technique régionale composée de professionnels de la santé et du sport et mise en place par la DRAJES et l'ARS La Réunion.

La décision rendue par la DRAJES et l'ARS La Réunion, sur avis de la commission technique régionale, interviendra au plus tard 30 jours après la date de chaque commission, par voie électronique via l'adresse suivante : drajes.sport-sante@ac-reunion.fr

La labellisation d'un créneau ou plusieurs créneaux « sport sante bien-être - SSpT et SSsO » ne vaut pas financement de cette activité.

7. TRANSMISSION DES CANDIDATURES

La procédure à suivre pour déposer une demande d'obtention du label « sport santé bien-être - SSpT et/ou SSsO » est à retrouver sur le guide d'utilisateur de la plateforme (*cf. guide en annexe 3*).

La commission se réunit en présentiel 1 à 2 fois par an et de façon dématérialisée autant que de besoin avec à minima un délai de deux mois entre chaque commission. Seules les demandes complètes au plus tard 15 jours avant les dates de commission seront instruites.